

En l'absence de consensus, elles sont adoptées à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante, en cas de partage des voix.

Art. 15. — En vue de la conception et la réalisation de son programme d'action, l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption, constitue les commissions permanentes dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

Art. 16. — L'observatoire national de surveillance de la corruption peut faire appel à tout expert ou consultant susceptible de l'assister dans ses travaux.

Art. 17. — L'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption dispose d'un secrétariat technique chargé des questions administratives et de la gestion des moyens.

L'organisation du secrétariat technique sera déterminée par décret exécutif.

Art. 18. — L'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption est doté de crédits nécessaires à son fonctionnement.

Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

Le président de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption en est l'ordonnateur et peut déléguer sa signature à toute personne chargée de la gestion et de la comptabilité.

Art. 19. — Les membres du comité permanent de coordination sont placés de droit en position de détachement pendant la durée de leur mandat au sein de l'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption.

Ils perçoivent la rémunération et les indemnités perçues au titre de l'institution ou de l'administration d'origine ainsi qu'une indemnité particulière dont le montant et les modalités seront fixés par décret exécutif.

Art. 20. — L'observatoire national de surveillance et de prévention de la corruption adopte son règlement approuvé par décret exécutif.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996.

Liamine ZEROUAL.

**Décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417
correspondant au 2 juillet 1996 relatif au
soutien à l'emploi des jeunes.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 et 116 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 38 et 65 ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi pour 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996 ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer le cadre général et les formes de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 2. — Le soutien à l'emploi des jeunes vise à :

— favoriser la création d'activités de production de biens et de services par des jeunes promoteurs,

— encourager toutes autres formes d'actions et de mesures tendant à promouvoir l'emploi des jeunes, à travers notamment des programmes de formation-emploi et de recrutement.

Art. 3. — Les investissements de création d'activités qui sont réalisés par des jeunes promoteurs, dans la cadre du présent décret, bénéficient des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Les jeunes promoteurs visés à l'article 3 ci-dessus doivent satisfaire à des conditions liées, notamment, à l'âge, à la qualification et au niveau d'apport personnel.

Art. 5. — Le montant des investissements prévus par le présent décret ne saurait dépasser quatre (4) millions de dinars algériens.

Art. 6. — Les investissements sont réalisés par les jeunes promoteurs à titre individuel, ou collectif selon l'une des formes d'organisation d'entreprise conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Outre les avantages prévus par la législation en vigueur relative à la promotion de l'investissement et octroyés dans le cadre des procédures établies, les jeunes promoteurs peuvent bénéficier d'une aide du Fonds national à l'emploi des jeunes prévu à l'article 16 de la loi de finances complémentaire pour 1996. Cette aide peut revêtir une ou plusieurs des formes suivantes :

— aides sous forme de prêts non rémunérés destinés à compléter le niveau des fonds propres requis pour être éligible au prêt bancaire ;

— bonification des taux d'intérêts pour les prêts bancaires obtenus ;

— prise en charge des dépenses éventuelles liées aux études et expertises réalisées ou sollicitées par l'organisme national visé à l'article 8 ci-dessous dans le cadre de l'assistance aux jeunes promoteurs.

Le fonds peut également octroyer, à titre exceptionnel, une prime en faveur des projets présentant une particularité technologique appréciable.

Art. 8. — Les jeunes promoteurs bénéficient du conseil et de l'assistance de l'organisme national prévu par l'article 16 de la loi de finances complémentaire pour 1996, pour la constitution et la mise en place de leur projet.

Art. 9. — L'Etat peut accorder des concessions, à des conditions avantageuses, de terrains domaniaux pour les investissements réalisés par les jeunes promoteurs.

Art. 10. — Les investissements qui bénéficient des avantages prévus par la législation en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret, font l'objet durant la période de bénéfice desdits avantages, d'un suivi par l'organisme national prévu à l'article 8 ci-dessus.

Sauf cas de force majeure, le non respect des obligations prévues dans le cahier des charges liant les jeunes promoteurs à cet organisme entraîne le retrait partiel ou total des avantages accordés, dans les mêmes formes que celles relatives à leur octroi, sans préjudice de l'application des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — Des textes particuliers préciseront les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 12. — En attendant la mise en place de l'organisme national visé à l'article 8 ci-dessus, les prérogatives qui lui sont conférées par le présent décret sont exercées par le ministre chargé de l'emploi.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996.

Liamine ZEROUAL:

★

Décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 juillet 1995, relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 96-06 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-06 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation.

Art. 2. — La gestion de l'assurance-crédit à l'exportation, instituée par l'ordonnance n° 96-06 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 susvisée, est confiée à la société par actions, dénommée "compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations" par abréviation CAGEX, créée à Alger, par acte notarié en date du 3 décembre 1995.